

Année : 2021
Séance : 8-2021
Délibération : 95-2021

Envoyé en préfecture le 10/11/2021
Reçu en préfecture le 10/11/2021
Affiché le
ID : 056-215601592-20211109-DEL95_2021-DE

Commune de Pleucadeuc

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 9 Novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre à dix-neuf heures et trente minutes, se sont réunis les membres du CONSEIL MUNICIPAL, à la mairie, dûment convoqués le cinq novembre. La réunion s'est déroulée sous la présidence d'Alain LAUNAY, maire.

Présents : LAUNAY Alain, BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, ROUX Patricia, LOYER Alain, BLANDIN Geneviève, BUSSON Jean-François, BOCANDE Marie-Pierre, DEBAYS Evelyne, RACOUET Philippe, BAUD Noëlla, BLANDIN Stéphanie, HERVIEUX Gwénael, MONNERAIS Laëtitia, MACE Fabrice, GUILLOUCHE Elodie, Sylvain GABARD

Absents excusés : GUILLEMOT André (pouvoir à Alain LAUNAY), LE TREHUDIC Samuel (pouvoir à Jean-François BUSSON),

Secrétaire de séance : Sylvain GABARD

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de pouvoirs : 2

+++++

OBJET : Lancement d'une révision allégée (n°1) du P.L.U.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 septembre 2021.

M. le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ». Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à **permettre le développement de l'entreprise BCF en continuité de son site initial et sur des espaces en proximité direct des infrastructures existantes (modification d'une zone Aa en 1AUi et adaptation de l'POAP)**, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M. le maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article Premier

De prescrire la **révision allégée n°1** du plan local d'urbanisme de la commune, selon la procédure allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Article 2

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Permettre le développement et l'extension de l'entreprise BFC sur son site initial
- De modifier la zone 1AUi au dépend de la zone agricole Aa et d'adapter l'OAP en conséquence.

Article 3

Les modalités de concertation : pendant toute la durée de la révision allégée du plan local d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes pourront être concertées par plusieurs moyens :

- Informations du public (presse, internet, affichage...),
- Un registre disponible en mairie aux horaires d'ouverture habituelles
- Une adresse mail pour toute information : urba@pleucadeuc.fr

Article 4

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental
- au président de Oust à Brocéliande Communauté
- au président du PETR du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne (SCoT),
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré, à Pleucadeuc, le 9 Novembre 2021

Le maire, Alain LAUNAY

